



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 182/2025

OBJET : Fête de la musique – Fermeture du parc Saint Michel, du samedi 21 juin au dimanche 22 juin 2025.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°077/2025 du 11 mars 2025,

Considérant que le samedi 21 juin 2025 aura lieu dans le parc Saint Michel, la fête de la musique,

Considérant qu'il est nécessaire, en vue d'assurer l'installation et la désinstallation de la fête de la musique, de fermer le parc Saint Michel, du samedi 21 juin au dimanche 22 juin 2025.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°077/2025 du 11 mars 2025 est abrogé.

Article 2 : Dans le cadre de la fête de la musique, le parc Saint Michel sera totalement fermé au public, au vu de l'installation le samedi 21 juin 2025, de 8h00 à 15h00 et fermera à 23h00 pour sa désinstallation. Seul sera autorisé à rentrer dans le parc le public venant pour l'activité sportive (volley) de 10h00 à 11h00

Article 3 : Le parc Saint Michel sera ouvert au public, le samedi 21 juin 2025, de 15h00 à 23h00.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant la manifestation, par les Services Techniques.

Article 5 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 16 juin 2025

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.